

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

THE ELECTRONIC-RIGHTS DEFENCE
COMMITTEE ERDC;

NO : 500-06-000035-978

REQUÉRANTE

et
DAVID HOMEL

PERSONNE DÉSIGNÉE

c.

SOUTHAM INC.;

et
CEDROM-SNI INC.;

et
INFOMART DIALOG LIMITED;

et
SOUTHAM BUSINESS
COMMUNICATIONS INC.;

et
MONTREAL GAZETTE GROUP INC –
GROUPE MONTREAL GAZETTE INC;

et
CAN WEST GLOBAL
COMMUNICATIONS CORPORATION;

et
HOLLINGER CANADIAN PUBLISHING
HOLDINGS INC.;

et
CAN WEST INTERACTIVE INC

DÉFENDERESSES

FONDS D'AIDE AUX RECOURS
COLLECTIFS

MIS-EN-CAUSE

REQUÊTE EN APPROBATION DES HONORAIRES
DES PROCUREURS DU RECOURS COLLECTIF
(Article 32 de la *Loi sur le recours collectif*)

À L'HONORABLE JUGE EVA PETRAS DE LA COUR SUPÉRIEURE, DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT:

LES RÈGLEMENTS

1. En juin 2010, un premier règlement est intervenu avec Canwest Global Communications Corp.
2. Ce règlement a été conclu en contrepartie d'une somme de 500 000,00 \$ payable au prorata de la valeur totale des réclamations dans le cadre du plan d'arrangement avec les créanciers.
3. Ce règlement a été approuvé par le tribunal le 18 juin 2010.
4. ERDC a reçu un premier versement de 60 413,90 \$ dans le cadre de ce règlement.
5. En août 2013, ERDC a reçu un second et dernier versement d'un montant de 7 796,37 \$, ce qui porte de total de la somme reçue dans le cadre de ce règlement à 68 210,27 \$.
6. En juin 2010, un deuxième règlement est intervenu, cette fois avec Canwest Publishing Inc./Publication canwest inc.
7. Ce règlement prévoit le paiement en actions votantes de classe C de la compagnie Postmedia Network Canada Corp. (PNC.A) pour une valeur équivalent à 8,5 millions de dollars payables au prorata de la valeur totale des réclamations dans le cadre du plan d'arrangement avec les créanciers.
8. Ce règlement a été approuvé par le tribunal le 18 juin 2010.
9. Jusqu'à présent, ERDC, pour le compte des membres du groupe, a reçu 189 479 telles actions PNC.A.
10. En novembre 2011, un règlement est intervenu avec Hollinger Canadian Publishing Holdings inc.
11. Ce règlement ne prévoit aucune considération monétaire, les parties s'étant entendues pour mettre fin au dossier chaque partie payant ses frais.
12. Ce règlement a été approuvé le 5 avril 2012.

13. Finalement, en mars 2012, un règlement est intervenu avec CEDROM-SNI pour une somme totale de 15 000,00 \$.
14. Ce règlement a été approuvé par le tribunal le 22 mars 2012.
15. Ainsi, le ERDC a reçu au total dans le cadre ces ententes une somme de 83 210,27 \$ et 189 479 actions PNC.A de Postmedia Network Canada Corp.

HISTORIQUE DES PROCÉDURES

16. Les procédures ont été introduites le 7 avril 1997, tel qu'il appert du plume de la Cour supérieure concernant le présent dossier, joint à la présente comme pièce **RH-1**. Elles se termineront en 2014 à la fin de la période d'exécution à la suite de l'approbation du Règlement, le cas échéant.
17. En comptant les mois consacrés à la préparation de la première requête en autorisation d'exercer le recours collectif ainsi que ceux qui seront consacrés à l'approbation du Règlement et au suivi de son exécution, on doit considérer que les Procureurs-Requérants auront respectivement investi dans la présente affaire plus de seize années de travail pour Mireille Goulet et plus de cinq ans pour Sylvestre, Fafard, Painchaud.
18. L'autorisation du recours collectif a exigé trois journées d'audition devant Madame la Juge Eva Petras.
19. Le jugement d'autorisation fut rendu le 31 mars 2009.
20. Avant que ce jugement n'intervienne, de nombreux interrogatoires et procédures préliminaires ont été effectués.
21. De plus, la requête en autorisation d'exercer un recours collectif a dû être amendée à plusieurs reprises en raison des nombreuses réorganisations corporatives des compagnies défenderesses et des transferts et/ou vente d'actions.
22. Avant que la Requête introductive d'instance ait pu être déposée, les défenderesses, sauf pour CEDROM-SNI, se sont tour à tour mises sous la protection des arrangements avec les créanciers.

23. D'abord, en octobre 2009, Canwest Global Communications Corp. et Canwest Publishing Inc./Publication canwest inc. pour Montreal Gazette Group Inc./Groupe Montréal Gazette Inc. et Canwest interactive Inc.
24. Ensuite, en décembre 2009, Hollinger Canadian Publishing Holdings co.
25. Les Procureurs-Requérants ont donc été impliqués dans trois procédures de plans d'arrangement avec les créanciers, tous à Toronto, dans le cadre de ce dossier.
26. Le présent dossier a fait l'objet de quatre règlements distincts avec autant de défendeurs, ce qui a impliqué autant de requêtes en approbation et d'avis aux membres.
27. Les Procureurs-Requérants devront encore présenter des requêtes pour faire approuver les modalités de distribution des actions et/ou des sommes reçues dans le cadre du recours collectif;
28. Aussi, les Procureurs-Requérants devront également continuer de répondre aux questions de plusieurs membres du groupe, exercer une surveillance sur le processus de réclamation et potentiellement s'impliquer dans de nombreux cas d'indemnisation individuelle.

LES HONORAIRES DES AVOCATS

29. Règle générale, les avocats ont droit au paiement des honoraires extrajudiciaires dont ils conviennent avec leurs clients.
30. Exceptionnellement, en recours collectif, le tribunal a droit de regard sur la fixation des honoraires et des déboursés des procureurs agissant en demande.
31. Toute décision du tribunal sur cette question lie les membres du groupe.
32. Le tribunal doit donc s'assurer que les honoraires et les déboursés prévus à la convention d'honoraires sont justes et raisonnables dans les circonstances propres à chaque dossier.
33. Afin de faire cette évaluation, le tribunal doit prendre en compte les conventions d'honoraires liant la requérante et ses procureurs, les facteurs énoncés au *Code de déontologie des avocats*, ainsi que la responsabilité assumée par les procureurs, principalement les risques qu'ils ont pris.

LES MANDATS PROFESSIONNELS ET LES CONVENTIONS D'HONORAIRES EXTRAJUDICIAIRES

34. Avant d'accepter le mandat d'agir dans le présent recours collectif, Me Mireille Goulet, une des Procureurs-Requérants, a signé un Mandat professionnel et une Convention d'honoraires extrajudiciaires avec la requérante ERDC en date du 2 octobre 1996, tel qu'il appert d'une copie de cette convention, **pièce RH-2**.
35. Par la suite, à l'arrivée de Sylvestre, Fafard, Painchaud, avocats, s.e.n.c.r.l., dans le dossier, les Procureurs-Requérants ont signé une nouvelle convention avec la Requérante, laquelle remplace la précédente, tel qu'il appert d'une copie de cette convention signée le 6 octobre 2009, **pièce RH-3**.
36. Cette dernière convention prévoit que les Procureurs-Requérants ont droit à des honoraires extrajudiciaires variant entre 25% et 33% en fonction de l'étape du dossier.
37. Le paragraphe 5 a) prévoyant un pourcentage de 25% est celui applicable en l'espèce.
38. Selon cette convention d'honoraires, les honoraires au pourcentage sont en sus des déboursés encourus et des honoraires judiciaires auxquels pourraient avoir droit les Procureurs-requérants.
39. Cette convention prévoit enfin que les requérants et les membres du groupe ne seront tenus de payer aux Procureurs-Requérants aucuns honoraires en cas d'insuccès du recours et aucuns autres honoraires que le pourcentage prévu en cas de succès du recours.
40. Dans le présent dossier, il n'est pas possible d'établir à ce stade le montant auquel auraient droit les Procureurs-Requérants en application de cette convention étant donné qu'une partie du règlement avec Canwest Publishing Inc./Publication canwest inc. pour Montreal Gazette Group Inc./Groupe Montréal Gazette Inc. et Canwest interactive Inc. a été payée en actions de PostMedia au bénéfice des membres du groupe.
41. En effet, la valeur unitaire au moment de leur émission des actions 189 479 PNC.A de Postmedia Network Corp. reçues par ERDC dans le cadre d'un des règlements était de 13,00 \$, ce qui portait la valeur de ce règlement à 2 463 227,00 \$ en plus des 83 210,27 \$ reçus en argent pour un total de 2 546 437,27 \$, tel qu'il appert de la du site du Toronto Stock Exchange (TMX) indiquant la cote boursière à la date d'émission, **pièce RH-4**.

42. Le ERDC a décidé de conserver ces actions afin de se garder l'opportunité de procéder à une distribution des actions aux membres du groupe.
43. Au cours de la période de réflexions et des échanges pour l'élaboration d'un plan de distribution avec les membres du groupe, la valeur de ces actions a chuté à une valeur unitaire de 0,87 \$ en 2013, tel qu'il appert d'un extrait du site du Toronto Stock Exchange (TMX) en date du 10 mars 2014 indiquant l'historique de la dernière année, **pièce RH-5**.
44. Ainsi, selon toute vraisemblance, les procureurs-requérants recevront en valeur une rémunération beaucoup moindre que si leurs honoraires avaient été payés peu de temps après l'émission des actions reçus dans le cadre d'un des règlements intervenus.
45. Dans les circonstances particulières du présent dossier, le ERDC a convenu avec les Procureurs-requérants de leur remettre à titre d'honoraires extrajudiciaires le pourcentage de 25% prévue à la Convention, pièce RH-3, des bénéfices reçus pour le compte des membres du groupe dans le cadre du recours collectifs et de retenir en sus sur les bénéfices payables aux membres du groupe les avances d'honoraires reçues du Fonds d'aide aux recours collectifs dans ce dossier pour un montant de 49 400,00 \$.
46. Ces honoraires payables aux Procureurs-requérants sont justes et raisonnables dans les circonstances.

LES FACTEURS À CONSIDÉRER

47. Dans son examen du caractère juste et raisonnable des honoraires, le tribunal doit considérer un certain nombre d'éléments. Ceux-ci sont énumérés au *Code de déontologie des avocats*.
48. L'article 3.08.02 de ce Code précise :

Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation des honoraires :

 - a) L'expérience;
 - b) Le temps consacré à l'affaire;

- c) La difficulté du problème soumis;
- d) L'importance de l'affaire;
- e) La responsabilité assumée;
- f) La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;
- g) Le résultat obtenu;
- h) Les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus au tarif.

L'expérience

- 49. Plusieurs procureurs d'expérience ont travaillé à ce dossier.
- 50. Ce recours fut initié par Me Mireille Goulet admise au Barreau en 1981 qui œuvre depuis de nombreuses années dans le domaine des droits d'auteurs.
- 51. Sylvestre, Fafard, Painchaud est une firme qui a mené de nombreux et importants recours collectifs et qui est l'une des pionnières en recours collectifs au Québec.
- 52. Au moins trois avocats de ce cabinet, se sont aussi impliqués dans le présent recours collectif, dont Me Pierre Sylvestre, Me Catherine Sylvestre et Me Gilles Krief.

Le temps consacré à l'affaire

- 53. Le tableau qui suit indique le nombre d'heures travaillées dans ce dossier par les avocats de la demande et ce depuis le début du dossier et jusqu'à la préparation des documents d'approbation du plan de distribution en janvier 2014.
- 54. D'autres heures devront être investies dans ce dossier jusqu'à son terme.
- 55. Ce tableau indique également l'année d'admission au Barreau de chacun des avocats ainsi que le tarif horaire que chacun de ces avocats reçoit ou pourrait recevoir sur le marché des services juridiques montréalais.

AVOCATS	BARREAU (année	TARIF HORAIRE	TOTAL DES HEURES	TOTAL DES HONORAIRES
----------------	---------------------------	--------------------------	-----------------------------	---------------------------------

	d'admission)			
MIREILLE GOULET, AVOCAT				
Mireille Goulet	1981	350,00 \$	2000,00 hres	700 000,00 \$
SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD				
Pierre Sylvestre	1971	400,00 \$	25,68 hres	10 272,00 \$
Catherine Sylvestre	2003	300,00 \$	281,35 hres	84 405,00 \$
Gilles Krief	2010	200,00 \$	53,03 hres	10 606,00 \$
TOTAL			2 360,06 hres	805 738,00 \$

56. Dans le cas de Me Mireille Goulet, les heures ont fait l'objet d'une estimation.
57. Ainsi, plus de 2 300 heures ont été consacrées à ce dossier par les Procureurs-Requrants et d'autres devront encore l'être.
58. Ce nombre d'heures correspondrait à un montant total en honoraires d'environ 805 738,00 \$ si le temps travaillé avait été payé aux Procureurs-Requrants sur une base horaire au fur et à mesure de l'exécution de leur travail.

Les difficultés des problèmes soumis

59. Au moment du dépôt des procédures en 1997, la problématique des droits d'auteurs relativement à la reproduction d'œuvres dans des medias et/ou bases de données informatiques était relativement nouvelle et peu encadrée.
60. S'ajoute dans ce dossier le débat à savoir si les contrats qu'ont signés certains membres du groupe en 1996 ou postérieurement étaient des contrats d'adhésion et si les conditions imposées en ce qui concerne la reproduction des articles dans une base de données électronique sont de la nature des clauses abusives.

L'importance de l'affaire

61. L'importance de l'affaire est bien résumée aux paragraphes 71 et 72 du jugement d'autorisation de l'Honorable Juge Petras qui se lisent comme suit :

[71] This case deals with the question whether or not individual copyrights should be given extended protection to cover the expansion of the media into cyberspace. The issue whether freelance writers' electronic rights are appropriately protected.

[72] The principal of fair remuneration of copyrights and of fair and bilateral negotiations for the reproduction on electronic databases of articles sold to The Gazette, these are at issue.

62. De plus, on estime que près de 800 pigistes seraient visés par le recours collectif.

Le résultat obtenu

63. Dans les circonstances du présent dossier, les résultats obtenus sont tout à fait acceptables.
64. En effet, la valeur unitaire au moment de leur émission des actions 189 479 PNC.A de Postmedia Network Corp. reçues par ERDC dans le cadre d'un des règlements était de 13,00 \$, ce qui portait la valeur de ce règlement à 2 463 227,00 \$ en plus des 83 210,27 \$ reçus en argent pour un total de 2 546 437,27 \$, tel qu'il appert de la du site du Toronto Stock Exchange (TMX) indiquant la cote boursière à la date d'émission, pièce RH-4.
65. Le ERDC a décidé de conserver ces actions afin de se garder l'opportunité de procéder à une distribution des actions aux membres du groupe.
66. Au cours de la période de réflexions et des échanges pour l'élaboration d'un plan de distribution avec les membres du groupe, la valeur de ces actions a chuté à une valeur unitaire de 0,52 \$ en date du 13 mai 2013 et est actuellement de 1,80 \$ en date du 10 mars 2014, tel qu'il appert d'un extrait du site du Toronto Stock Exchange (TMX) indiquant l'historique de la dernière année, en liasse, pièce RH-5.

La responsabilité ou le risque assumé

67. En vertu des conventions d'honoraires mentionnées plus haut, les demandeurs et les membres du groupe n'encouraient aucun risque financier en cas d'insuccès du recours collectif.
68. Tout au long des quinze années qu'aura duré ce recours collectif, les demandeurs et les membres du groupe n'ont assumé aucuns honoraires ni déboursés.
69. La durée du recours, les écueils rencontrés et l'ampleur des heures mises au dossier donnent une juste idée du risque pris par les Procureurs-Requérants.
70. Ce risque, il est vrai, est atténué par l'aide financière reçue du Fonds d'aide aux recours collectifs. Les Procureurs-Requérants ont reçu du Fonds d'aide à titre d'honoraires, la somme 49 400,00 \$ durant les quinze années et ce pour les quelques 2 360,06 heures de travail estimé, ce qui fait une rémunération moyenne de 20,93 \$ de l'heure.
71. Pendant toutes ces années, les Procureurs-Requérants ont payé les salaires de leurs employés professionnels et cléricaux associés au dossier ainsi que tous les frais de bureau.
72. Dans le présent dossier, le risque était d'autant plus réel que plusieurs défenderesses se sont mises sous la protection de lois sur les arrangements avec les créanciers et qu'en conséquence, les sommes recouvrées dans le cadre de ce recours collectif sont beaucoup moins importantes que si la situation financière des défenderesses avaient été meilleure.

La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle

73. De par sa nature, le recours collectif est une procédure exigeant une implication particulière de la part des procureurs en demande puisqu'un tel recours crée ou éteint des droits pour tous les membres du groupe visé même si plusieurs d'entre eux sont absents ou inconnus.
74. Ainsi, les procureurs en demande supportent, avec le tribunal, une responsabilité accrue, notamment quant à leur obligation d'assurer la diffusion de l'information auprès des membres du groupe et de répondre à leurs nombreuses interrogations.

75. D'ailleurs, le recours collectif en demande est pratiqué par un nombre restreint d'avocats qui en font souvent une spécialité.
76. La pratique du recours collectif exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats en demande qui doivent faire face à des adversaires chevronnés et disposant de ressources humaines et financières importantes, comme en l'espèce au stade de l'autorisation du recours.
77. Aussi, les nombreuses procédures expéditives dans le cadre de trois plans d'arrangement avec les créanciers de trois des défenderesses ont exigées un travail inhabituel pour ce genre de dossier.
78. Ainsi, l'analyse des critères prévus au Code de déontologie des avocats tend à confirmer le caractère juste et raisonnable des honoraires demandés dans les circonstances du présent dossier.

LES HONORAIRES

79. Selon leur Convention d'honoraires, pièce RH-3, les Procureurs-Requérants auraient donc droit aux honoraires suivants:
80. Une somme de 20 802,57 \$, plus les taxes applicables, soit 23 917,76 \$ équivalent à 25 % des sommes reçues en argent au bénéfice des membres du groupe, soit 25 % de 83 210,27 \$, plus les taxes applicables.
81. De plus, les Procureurs-Requérants ont droit à 47 370 actions PNC.A de Postmedia Network Canada Corp., soit 25% des 189 479 actions reçues par la Requérante, plus les taxes applicables selon la valeur des actions à la date de l'approbation des honoraires par le tribunal.
82. La valeur des actions PNC.A a oscillé entre 0,87 \$ et 1,81 \$ dans la dernière année et est actuellement de 1,80 \$ en date du 10 mars 2014, tel qu'il appert d'un extrait du site du Toronto Stock Exchange (TMX), pièce RH-5.
83. La valeur des 189 479 actions reçues par la Requérante a donc variée au cours de la dernière année entre 164 846,73 \$ et 342 956,99 \$ et est actuellement de 341 062,20 \$.
84. Leur valeur d'émission était de 13,00 \$ pour un total de 2 463 227,00 \$, tel qu'il appert du site TMX Money en date du 7 décembre 2011, pièce RH-4.

85. Rien ne garantit que ces actions pourront être vendues, ni quand, ni à quel montant.
86. Finalement, les Procureurs-Requérants auront également droit à 25% de tout autre somme ou action qui pourrait être reçue pour le compte et au bénéfice des membres dans le cadre du présent dossier après le jugement à être rendu sur la présente.

LES TAXES APPLICABLES

87. Selon la loi, les taxes, TPS et TVQ, devront être ajoutées aux honoraires extrajudiciaires accordés aux Procureurs-Requérants et ce, tant sur la portion en argent que sur la portion en actions.

LES DÉBOURSÉS

88. Les déboursés, incluant les frais d'expert dans ce dossier s'élèvent à la somme de 36 409,35 \$.
89. En vertu du paragraphe 7 de la Convention d'honoraire, pièce RH-3, ces déboursés sont payables par les membres du groupe en sus des honoraires payables aux Procureurs-Requérants.
90. De cette somme, un montant de 35 690,05 \$ a été avancé par la Fonds d'aide aux recours collectifs.
91. Le solde de 719,35 \$ est constitué de déboursés avancés par les Procureurs-Requérants, tel qu'il appert des pièces justificatives, **pièce RH-6**;
92. La Requérante et ses procureurs proposent que ces déboursés soient remboursés au Fonds d'aide aux recours collectifs et aux Procureurs-Requérants entièrement avec l'argent reçu au bénéfice des membres dans ce dossier.

L'ENTENTE ENTRE LES PROCUREURS-REQUÉRANTS CONCERNANT LE PARTAGE DE HONORAIRES ET DES DÉBOURSÉS

93. Les Procureurs-Requérants ont convenu d'une entente prévoyant le partage entre eux des honoraires qui pourraient être reçus dans le cadre de ce dossier, tel qu'il appert de cette entente, **pièce RH-7**.
94. Cette entente prévoit que Me Mireille Goulet recevra les premiers 27 % de tous honoraires reçus.
95. Ensuite, Me Mireille Goulet et Sylvestre, Fafard, Painchaud recevront chacun 10% des honoraires.
96. Le solde est payable en fonction des heures travaillées dans le dossier par chacun des Procureurs-Requérants depuis la signature de leur entente en juillet 2009.
97. À cet égard, les parties conviennent que Sylvestre, Fafard, Painchaud recevra 60% du solde des honoraires et Me Mireille Goulet 40 %.
98. Ainsi, Me Mireille Goulet recevra 58,20 % des honoraires payables dans le cadre du présent dossier.
99. Cela équivaut à la somme de 12 107,10 \$, plus les taxes applicables, et à 27 569 actions PNC.A, plus les taxes applicables.
100. Sylvestre, Fafard, Painchaud recevra 41,8 % des honoraires payables dans le cadre du présent dossier.
101. Cela équivaut à la somme de 8 695,47 \$, plus les taxes applicables, et à 19 801 actions PNC.A, plus les taxes applicables.

LE REMBOURSEMENT AU FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

102. Le Fonds d'aide aux recours collectifs a accordé aux demandeurs une aide financière qui fut très utile à l'exercice du présent recours collectif.
103. Le Fonds d'aide aux recours collectifs a versé à Me Mireille Goulet une somme de 49 400,00 \$ à titre d'honoraires dans le cadre d'une première Convention

d'attribution d'aide signée entre le Fonds d'aide aux recours collectifs, la Requérante et Me Mireille Goulet.

104. Dans le cadre de cette première Convention d'attribution d'aide, le Fonds d'aide aux recours collectifs a également versé une somme de 34 499,95 \$ à titre de déboursés.
105. Dans le cadre d'une deuxième Convention d'attribution d'aide, le Fonds d'aide aux recours collectifs a versé aux Procureurs-Requérants et à la Requérante une somme de 1 190,10 \$ à titre de déboursés.
106. En vertu de ces conventions d'attribution d'aide, la Requérante et les Procureurs-Requérants se sont engagés à rembourser au Fonds, en cas de succès, toute l'aide reçue et ce, à même les sommes reçues dans le cadre du recours collectif.
107. Sylvestre, Fafard, Painchaud n'a reçu aucune avance d'honoraires dans ce dossier de la part du Fonds d'aide aux recours collectifs.
108. Par ailleurs, dans le présent dossier, les honoraires reçus par Me Mireille Goulet ne seraient pas suffisants pour permettre un remboursement complet des sommes qui lui ont été avancées par le Fonds d'aide aux recours collectifs.
109. Ses honoraires s'élèvent à la somme de 12 107,10 \$, plus les taxes applicables, et à 27 569 actions PNC.A, plus les taxes applicables.
110. D'une part, la portion reçue en argent est nettement insuffisante pour couvrir le remboursement des honoraires avancés par le Fonds d'aide aux recours collectifs.
111. La valeur des actions PNC.A a oscillé entre 0,87 \$ et 1,81 \$ dans la dernière année et est actuellement de 1,80 \$ en date du 10 mars 2014, tel qu'il appert d'un extrait du site TMX Money, pièce RH-5.
112. En conséquence, la valeur des 27 569 actions PNC.A a donc varié entre 23 985,03 \$ et 49 899,89 \$ et est actuellement de 49 624,20 \$.
113. Par ailleurs, la valeur de ces actions n'est aucunement garantie et elles pourraient ne plus rien valoir au moment de les vendre.
114. Étant donné le nombre d'années et d'heures travaillées dans ce dossier par Me Mireille Goulet ainsi que les risques assumés, ces honoraires, même avec

une valeur d'action à 1,80 \$ chacune, ce qui constitue un scénario optimiste, sont très peu élevés.

115. Bien que le recours collectif ait été autorisé et se soit soldé par une série de règlements, le fait que les défenderesses se soient placées tour à tour sous la protection de lois sur les arrangements avec les créanciers ont fait en sorte que le résultat est, à tout le moins, édulcoré et ne peut être qualifié de réel succès en termes financiers et ce, tant pour les membres du groupe que pour les Procureurs-Requérants.
116. De surcroît, pendant la période de réflexion du ERDC pour convenir des modalités de distribution, les actions ont malheureusement perdu beaucoup de valeur.
117. Dans les circonstances, ERDC et les Procureurs-Requérants ont convenu que les honoraires avancés par le Fond d'aide aux recours collectifs d'un montant de 49 400,00 \$ seraient remboursés avec les fonds et actions reçus pour les membres du groupe.
118. Les déboursés avancés pour un montant de 35 690,05 \$ seront également.
119. Ainsi, une somme totale de 85 090,05 \$ sera remboursée au Fond d'aide aux recours collectifs par les membres du groupe.

NOMINATION D'UN COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

120. Étant donné que la somme d'argent reçue par le ERDC pour le compte des membres du groupe n'est pas suffisante pour couvrir le remboursement des sommes dues au Fond d'aide aux recours collectifs, les honoraires des procureurs-requérants et les taxes sur les honoraires versés en argent et en actions, le ERDC propose de nommer un courtier en valeurs mobilières avec le mandat de vendre le nombre d'actions nécessaires pour couvrir ces paiements et les frais et honoraires nécessaires à la réalisation de son mandat, tout en minimisant l'impact potentiel sur la valeur des actions.
121. Le mandat de ce courtier prévoit qu'il pourra procéder à la vente de telles actions sur une période de six mois de manière à ce que le nombre d'actions restantes soit connu à la fin de la période de réclamation et avant que la distribution des actions aux membres du groupe soit effectuée.

122. Le courtier proposé est _____.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

APPROUVER les honoraires des Procureurs-Requérants.

FIXER les honoraires judiciaires et extrajudiciaires des Procureurs-Requérants de la manière suivante :

- Une somme de 20 802,57 \$ (25 % x 83 210,27 \$), plus les taxes applicables, soit 23 917,76 \$.
- 47 370 actions PNC.A de Postmedia Network Canada Corp., soit 25% des 189 479 actions reçues par la Requérante, plus les taxes applicables.
- 25% de tout autre somme ou action qui pourrait être reçue pour le compte et au bénéfice des membres dans le cadre du présent dossier après le jugement à être rendu sur la présente ;

FIXER le partage de ces honoraires entre les Procureurs-Requérants de la manière suivante, en ce qui concerne les honoraires judiciaires et extrajudiciaires de Me Mireille Goulet :

- Une somme de 12 107,10 \$, plus les taxes applicables, soit 13 920,14 \$.
- 27 569 actions PNC.A de Postmedia Network Canada Corp., plus les taxes applicables.
- 14,55 % de tout autre somme ou action qui pourrait être reçue pour le compte et au bénéfice des membres dans le cadre du présent dossier après le jugement à être rendu sur la présente ;

FIXER le partage de ces honoraires entre les Procureurs-Requérants de la manière suivante, en ce qui concerne les honoraires judiciaires et extrajudiciaires de Sylvestre, Fafard, Painchaud :

- Une somme de 8 695,47 \$, plus les taxes applicables, soit 9 978,61 \$.
- 19 801 actions PNC.A de Postmedia Network Canada Corp., plus les taxes applicables.

- 10,45 % de tout autre somme ou action qui pourrait être reçue pour le compte et au bénéfice des membres dans le cadre du présent dossier après le jugement à être rendu sur la présente ;

PERMETTRE aux Procureurs-Requérants conjointement de prélever leurs honoraires extrajudiciaires directement sur les sommes et certificats d'action qu'ils détiennent en fidéicommiss pour le compte et au bénéfice des membres du groupe.

PERMETTRE aux Procureurs-Requérants conjointement de prélever les taxes payables sur les honoraires extrajudiciaires qu'ils recevront en actions sur les sommes qu'ils détiennent en fidéicommiss pour le compte et au bénéfice des membres du groupe.

PERMETTRE aux Procureurs-Requérants conjointement de prélever les déboursés engagés dans le dossier, incluant les frais d'experts, au montant de 36 409,35 \$ directement sur les sommes qu'ils détiennent en fidéicommiss pour le compte et au bénéfice des membres du groupe.

PRENDRE acte de l'engagement conjoint des Procureurs-Requérants de rembourser au Fonds d'aide aux recours collectifs toute l'aide reçue à titre de déboursés, incluant les frais d'experts, soit un montant de 35 690,05 \$.

PRENDRE acte de l'engagement du ERDC de rembourser au Fonds d'aide aux recours collectifs une somme de 49 400,00 \$ à même les sommes et les actions reçues pour le compte des membres du groupe.

PERMETTRE aux Procureurs-Requérants de remettre au Fonds d'aide aux recours collectifs à titre de remboursement partiel des honoraires avancés le solde des sommes détenues en fidéicommiss pour le compte et au bénéfice des membres du groupe.

MANDATER _____, courtier en valeurs mobilières, pour procéder à la vente du nombre d'actions requis pour permettre à ERDC de rembourser le solde dû sur la somme de 49 400,00 \$ au Fonds d'aide aux recours collectifs et pour couvrir ses frais et honoraires.

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Montréal, le ____ mars 2014

Me Mireille Goulet et
Sylvestre, Fafard, Painchaud
Co-procureurs pour la requérante et la
personne désignée